



-----  
Nouvelle-Calédonie  
-----

**PROVINCE SUD**

République Française

**ASSEMBLEE DE PROVINCE**

**N° 15 -2001 /APS**

**Du 29 juin 2001**

**AMPLIATIONS**

Com. Del	1
APS	40
Congrès	1
Gouvernement	1
SGPS	2
Directions	9
Communes	13
A.P.E.	1
Direction du Travail	1
CAFAT	1
Trésorier	2
JONC	1

**DELIBERATION**

**modifiant les régimes provinciaux d'aide et d'insertion**

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi du pays n° 2000-006 du 15 janvier 2001 relative au salaire minimum garanti et au salaire minimum agricole garanti,

Vu la délibération cadre modifiée n°49 du 28 décembre 1989 relative à l'aide médicale et aux aides sociales,

Vu la délibération modifiée n° 17-89/APS du 13 septembre 1989 instituant un régime d'emploi temporaire,

Vu la délibération modifiée n°12-90 /APS du 24 janvier 1990 prise pour l'application de la délibération cadre du congrès n° 49 du 28 décembre 1989 relative à l'aide médicale et aux aides sociales,

Vu la délibération modifiée n° 5-97/APS du 16 mai 1997 instituant des mesures pour favoriser l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de la province Sud,

Vu la délibération n°34-98 du 10 juillet 1998 portant réglementation des aides à l'habitat social dans la province Sud,

**A ADOPTE EN SA SEANCE DU 29 JUIN 2001 LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Dans tous les textes établissant des mesures d'aides sociales ou prévoyant des mesures de formation professionnelle ou d'aide à l'emploi, la référence au salaire minimum garanti, SMG, horaire ou mensuel, est remplacée par la référence au salaire minimum agricole garanti, SMAG.

**ARTICLE 2 :**

La délibération modifiée n°12-90 /APS du 24 janvier 1990 prise pour l'application de la délibération cadre du congrès n° 49 du 28 décembre 1989 relative à l'aide médicale et aux aides sociales est complétée comme suit :

« Article 1<sup>er</sup> – bis :

En application de l'article 8 de la délibération cadre n°49 du 28 décembre 1989 relative à l'aide médicale et aux aides sociales, le plafond retenu pour l'attribution de l'aide médicale dans la province Sud, au titre des dispositions des articles 10 et 11, est fixé à 82.000 francs par mois éventuellement majoré des pourcentages prévus à l'article 10 dudit texte pour les personnes considérées comme membres de la famille à charge.

En application du même article, le plafond indiqué au quatrième alinéa de l'article 34 dudit texte est fixé à 98.400 francs, celui indiqué dans la première phrase du quatrième alinéa de l'article 36 dudit texte à 164.000 francs, celui indiqué dans la deuxième phrase dudit alinéa à 41.000 et celui indiqué au cinquième alinéa à 82.000 francs. »

### **ARTICLE 3 :**

Dans la délibération modifiée n° 5-97/APS du 16 mai 1997 instituant des mesures pour favoriser l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de la province Sud, aux articles 5 et 15 les mots « salaire minimum garanti » et « SMG » sont remplacés respectivement par « salaire minimum agricole garanti » et « SMAG » .

### **ARTICLE 4 :**

L'alinéa deux de l'article 4 de la délibération modifiée n° 17-89/APS du 13 septembre 1989 instituant un régime d'emploi temporaire est complété comme suit : « A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2001, la durée de travail des travailleurs visés à cet alinéa est fixée à 32 heures par semaine. Le salaire peut être mensualisé ».

**ARTICLE 5 :**

Dans la délibération n°34-98 du 10 juillet 1998 portant réglementation des aides à l'habitat social dans la province Sud, la référence au SMG, tant dans les textes que dans les tableaux, est remplacée par la référence au SMAG, notamment aux articles 43, 60, 70, 71 et 72.

**ARTICLE 6 :**

La présente délibération sera transmise à madame la commissaire déléguée de la République et publiée au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

**LA PRÉSIDENTE DE SÉANCE**

**MARIANNE DEVAUX**